

# LE PRÉCURSEUR,

**JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.**

LYON, 13 NOVEMBRE 1830.

LE DUC DE CHARTRES

(DUC D'ORLÉANS ACTUEL)

AU COLLÈGE DE HENRI IV.

La jeunesse croît chez nous, et voit croître avec elle les princes; je dis avec elle et je m'entends. Nos enfans, plus heureux que nous, vont connaître leurs princes élevés avec eux et en seront connus. Déjà voilà le fils aîné du duc d'Orléans (Louis-Philippe I<sup>er</sup>), je sais cela de bonne part, et vous le garantiss plus sûr que si les gazettes le disaient, voilà le duc de Chartres au collège à Paris. Chose assez simple, direz-vous, s'il est en âge d'étudier: simple, sans doute, mais nouvelle pour des personnes de ce rang. On n'a point encore vu de prince au collège; celui-ci, depuis qu'il y a des collèges et des princes, est le premier qu'on ait élevé de la sorte, et qui profite du bienfait de l'instruction publique et commune; et de tant de nouveautés, écloses de nos jours, ce n'est pas celle qui doit le moins surprendre. Un prince étudiant, aller en classe! un prince avoir des camarades! Les princes jusqu'ici ont eu des serviteurs, et jamais d'autre école que celle de l'adversité, dont les rudes leçons étaient perdues souvent.

Isolés à tout âge, loin de toute vérité, ignorant les choses et les hommes, ils naissaient, ils mouraient dans les liens de l'étiquette et du cérémonial, n'ayant vu que le fard et les fausses couleurs étalés devant eux; ils marchaient sur nos têtes, et ne nous apercevaient que quand par hasard ils tombaient. Aujourd'hui, connaissant l'erreur qui les séparait des nations, comme si la clé d'une voûte, pour user de cette comparaison, pouvait en être hors et ne tenir à rien, ils veulent voir des hommes, savoir ce que l'on sait, et n'avoir plus besoin des malheurs pour s'instruire; tardive résolution, qui, plus tôt prise, leur eût égarni combien de fautes et à nous combien de maux! Le duc de Chartres au collège, élevé chrétiennement et monarchiquement, mais je pense aussi un peu constitutionnellement, aura bientôt appris ce qu'à notre grand dommage ignoraient ses aïeux, et ce n'est pas le latin que je veux dire; mais ces simples notions de vérités communes que la cour fait aux princes, et qui les garderaient de faillir à nos dépens. Jamais de dragons ni de Saint-Barthélemy, quand les rois, élevés au milieu de leurs peuples, parleront la même langue, s'entendront avec eux sans truchement ni intermédiaire; de Jacquerie non plus, de lignes, ni de barricades.

L'exemple ainsi donné par le jeune duc de Chartres aux héritiers des trônes, ils en profiteront sans doute. Exemple heureux autant qu'il est nouveau! Que de changemens il a fallu, de bouleversemens dans le monde pour amener cet enfant! et que dirait le grand roi, le roi des honnêtes gens, Louis-le-Superbe, qui ne put souffrir confondus avec la noblesse du royaume ses bâtards même, ses bâtards! tant il redoutait d'avilir la moindre partie de son sang! Que dirait ce parangon de l'orgueil monarchique, s'il voyait aux écoles, avec tout les enfans de la race sujette, un de ses arrière-neveux, sans pages ni jésuites, suivre des exercices et disputer des prix, tantôt vainqueur, tantôt vaincu; jamais, dit-on, favorisé ni flatté, en aucune sorte, chose admirable au collège même, (car où n'entre pas cette peste de l'éducation!) croyable, pourtant, si l'on pense que la publicité des cours rend l'injustice difficile, qu'entre eux les écoliers usent peu de complaisance, peu volontiers cèdent l'honneur, non

encore exercés aux feintes qu'ailleurs on nomme déférence, égards, ménagemens, et qu'a produits l'horreur du vrai; là, au contraire, tout se dit: toutes choses ont leur vrai nom et le même nom pour tous; là tout est matière d'instruction, et les meilleures leçons ne sont pas celles des maîtres. Point d'abbé Dubois, point de menins; personne qui dise au jeune prince: Tout est à vous; vous pouvez tout; il est l'heure que vous voulez. En un mot, c'est le bruit commun qu'on élève là le duc de Chartres comme tous les enfans de son âge, nulle distinction, nulle différence, et les fils de banquiers, de juges, de négocians n'ont aucun avantage sur lui; mais il en aura lui beaucoup sorti de là, sur tous ceux qui n'auront pas reçu cette éducation: il n'est, vous le savez, meilleure éducation que celle des écoles publiques, ni pire que celle de la cour. (Extrait du simple discours de Paul-Louis Courier.)

## CONSÉQUENCES DU REJET DE LA PROPOSITION BAVOUX.

Voici quel sera le résultat de la discussion sur la proposition de M. Bavoux: il restera à Paris quatre ou cinq grands journaux, maîtres de toutes les réputations. Point de popularité qui résiste à leurs attaques; point de médiocrité qui, grâce à leurs officieuses louanges, ne parvienne au pinacle. Ministres, députés, écrivains seront obligés de passer par ces fourches Caudines, de traiter de la rançon de leur gloire, de leur honneur même. Au moins la voix des départemens pourra-t-elle réclamer contre une attaque injuste, servir d'asile à une popularité calomniée, ou bien détruire le prestige d'une auréole de camaraderie? Non, les départemens n'auront plus de voix. La haine généralement répandue contre un système d'oppression avait fait éclore des publications périodiques presque dans chaque chef-lieu, s'imaginaient-elles qu'elles étaient soutenues par le désir du lucre? Qui ne le sait? leurs auteurs sacrifiaient leur fortune comme leur repos; il se dévouaient aux persécutions, bravaient les Menjaud-Dammartin de la province, les arrêts des magistrats congréganistes, et, au bout du compte, soutenaient encore dispendieusement une entreprise qui ne laissait l'espoir d'aucun bénéfice. Mais maintenant continueront-ils à faire la guerre à leurs dépens? il y aurait, par ma foi, naïserie. Aussi verra-t-on cesser le plus grand nombre de ces publications qui auraient si bien pu seconder les efforts d'un gouvernement ami de la liberté. Que restera-t-il? Dans les ports de mer il y aura quelques feuilles d'arrivages et d'annonces commerciales, dans deux ou trois grandes villes peut-être un journal politique à colonnes étroites, impuissant à produire tout le bien désirable, à seconder à-la-fois le mouvement intellectuel, le mouvement politique, le mouvement industriel. Ailleurs, la feuille d'affiches pourra tout au plus se gonfler de l'élucubration hebdomadaire du poète de l'endroit ou des actes administratifs du préfet; est-ce donc avec ces moyens que les départemens arriveront à leur émancipation morale?

Un fait bien remarquable, c'est la division de la chambre sur la question. Le premier jour on voit M. Guizot s'unir à M. Barthe pour demander l'adoucissement de la charge la plus rude pour les journaux, celle du timbre. C'est le ministère nouveau qui fait échouer cette demande. Le second jour, M. Madier-Montjau, ami de M. Guizot, réclame, dans l'intérêt des journaux de départemens, aussi écrasés que ceux de Paris, mais bien moins forts, l'allégement que M. Guizot n'avait pu obtenir pour la presse

périodique en général. Voici encore M. Laffitte qui fait échouer cet amendement fondé sur une nécessité impérieuse. Ainsi, dans une question de liberté, c'est l'ancien ministre qualifié d'illibéral, ce sont ses amis qui se prononcent pour un affranchissement combattu par le nouveau ministre, par le ministre venu au nom de la liberté! Certes, les journaux, à notre avis, ne doivent pas faire un sujet d'opposition d'une matière qui leur est trop personnelle. Avant de se prononcer contre un ministère qu'ils ont désiré, qui s'est en quelque sorte formé sous leurs auspices, ils doivent attendre qu'il s'agisse d'autres intérêts que des leurs. Toutefois, rien ne peut nous empêcher, comme journalistes, de témoigner notre reconnaissance à M. Guizot, et surtout comme journalistes de département, de remercier spécialement M. Madier-Montjau de l'aide qu'il a bien voulu nous donner. Comme observation générale, nous ferons ensuite remarquer que ce serait une très-bonne tactique de la part des ministres déchus, de montrer par leurs votes et leurs discours qu'il y a plus de vrai libéralisme dans leur système que dans celui de leurs successeurs. Il ne faudrait peut-être pas beaucoup de tems pour retremper à la tribune une popularité qui s'est usée sur le banc ministériel.

Au reste, il faut bien le reconnaître, le procès de la presse n'est pas perdu pour toujours; la plaidoirie est seulement ajournée à l'époque du budget. M. Laffitte, nous aimons à le penser, aura parlé sous l'influence d'un mouvement d'effroi à l'aspect des embarras financiers du moment; il aura craint de se voir assailli dans la place s'il en entr'ouvrait la porte; d'être forcé dans une ligne de concessions s'il en faisait une de quelques centaines de mille francs. Mais quand viendra le budget, il aura réfléchi que la question politique domine trop ici l'intérêt financier pour que ce soit celui-ci qui soit exclusivement consulté. Il se sera convaincu, même en s'en remettant aux intérêts fiscaux, qu'une presse amie, répandue dans tout le pays, à la portée de toutes les classes de contribuables, vaut bien pour la rentrée des impôts, des bataillons de garnisaires, et qu'il y a une véritable économie à garder ces auxiliaires qui ne veulent point de solde, mais demandent seulement qu'on ne les tue pas. Enfin, puisque l'administration s'est fait cette question: combien rend l'impôt du timbre? de quelle somme la réduction priverait-elle le trésor? nous pensons qu'à la série des renseignemens qu'elle paraît désirer elle ajoutera ceux-ci: Combien y a-t-il d'entreprises de journaux qui ne font pas leurs frais, et qui, par conséquent, se dissoudront dans un délai très-rapproché si on ne les débarrasse pas d'une partie des impôts qui les écrasent? Quelles sommes ces entreprises rapportent-elles au trésor, et, par conséquent, quel préjudice leur cessation lui causerait-elle? ne vaut-il pas encore mieux, financièrement parlant, ne recevoir que trois centimes sur une feuille que de ne plus rien recevoir du tout? Nous sommes persuadé que lorsque M. Laffitte aura envisagé la question sous ce rapport, il se souviendra que l'âne ne peut plus porter le sac au moulin quand on lui a ôté sa peau.

Nous transcrivons la lettre suivante adressée par M. Madier-Montjau, au *Courrier Français*.

Paris, le 7 novembre.

Monsieur le Rédacteur,

Le collège de Castelnau d'Aud auquel je dois l'honneur de ma réélection, se composait de plus de 400 électeurs; 51 seulement ont signé la lettre insérée dans votre numéro du 28

octobre, et qui vous a été adressée bien plus tôt qu'à moi, car elle ne m'est parvenue qu'hier.

Je ne m'arrêterai pas à faire observer qu' alors même que les 51 signataires auraient fait partie des 300 électeurs dont j'ai obtenu les suffrages, il me resterait encore une majorité qui a daigné me confier le soin de ses intérêts, sans exiger d'autre garantie que ma conscience.

Vos lecteurs pourront remarquer que cette lettre se borne à demander de nombreux changements dans notre situation politique et financière. J'avoue, sans déguisement, que quelques-uns me paraissent impraticables, et la plupart prématurés. Les raisons ne me manqueraient point pour le prouver; mais ce n'est pas ici que j'ai à les développer. Il me suffit de constater que l'invitation de solliciter ces changements m'est adressée comme conseil et ne m'est pas imposée comme une condition. Au reste, loin d'exprimer la défiance ou le mécontentement, cette lettre renferme mon éloge.

Vous l'avez très-exactement reproduite; mais avant d'en donner le texte, vous dites, sur la foi de votre correspondant de Castelnaudary: « que mes partisans, pour balancer la popularité de mes compétiteurs, n'imaginèrent rien de mieux que de colporter une adresse où on lisait entre autres choses ce qui suit: »

« Sans doute, comme vous, nous sommes mécontents de M. Madier-Montjau, qui n'a pas rempli les conditions que nous lui avions imposées en le nommant; mais il nous a envoyé M. Bertrand, notre compatriote, avec autorisation de souscrire à tout ce que nous exigerions de lui, promettant d'avance de le sanctionner tant par une déclaration que par sa conduite à la chambre. Il l'a chargé aussi de nous dire qu'il était fâché d'avoir soutenu la proposition de M. Dupin, et qu'il déclarait s'en rétracter. En conséquence, nous avons rédigé en forme d'adresse les conditions que nous imposons à M. Madier-Montjau, et que M. Bertrand promet de lui faire accepter, jurant sur l'honneur qu'en cas de refus, il forcera M. Madier-Montjau à donner sa démission. »

Le paragraphe que je viens de transcrire ne se trouve point dans la lettre dont l'original est entre mes mains, il contraste trop grossièrement avec les éloges qu'elle contient. Jusqu'à preuve contraire, il m'est permis d'accuser la véracité de votre correspondant, et alors même qu'on aurait rédigé un autre projet, il demeurerait établi que l'adresse définitivement adoptée diffère en tout de la première, aussi injurieuse pour les électeurs que pour moi.

Je n'ai abandonné à personne le droit de signer pour moi aucune rétractation, ni de souscrire pour moi à aucun engagement envers les électeurs, soit avant, soit après mon élection. M. Bertrand, avocat aussi distingué par ses lumières que par l'élevation de son âme, n'a pas seulement songé à m'imposer une dépendance qu'il n'accepterait jamais pour lui-même. Huit lettres reçues de lui depuis le 20 octobre ne renferment pas un seul mot de tout ce qu'on lui attribue.

Voici au contraire les termes dans lesquels plusieurs électeurs ont bien voulu m'annoncer ma réélection: « Estime générale, confiance absolue, tels sont les sentiments sur lesquels vous pouvez compter. Une population essentiellement amie de l'ordre et d'une liberté sans licence, se croit dignement représentée par vous. »

Tel est, M. le rédacteur, le mandat qui m'est donné, je l'accepte avec une respectueuse gratitude, et je m'y consacrerai tout entier. Ce n'est qu'avec de pareils pouvoirs qu'il est honorable d'entrer à la chambre et d'y rester. Je n'hésiterais pas à m'en bannir volontairement, s'il fallait, pour m'y maintenir, abjurer un moment mes convictions et mon indépendance.

Recevez, etc.

MADIER-MONTJAU.

*Les officiers, sous-officiers et soldats du 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, aux habitants de la ville de Lyon.*

Braves habitants de Lyon!

Au moment de quitter vos murs, c'est un besoin pour le 47<sup>e</sup> de ligne de vous témoigner tous les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir rester plus long-temps parmi vous....; parmi vous! qui, dans les jours critiques de juillet dernier, sûtes si bien, dans ces moments difficiles, allier la sagesse, la prudence et la modération au courage et au plus pur comme au plus vif patriotisme.

De ces jours de glorieuse mémoire date entre nous un surcroît de fraternité dont nous sommes heureux de pouvoir nous enorgueillir.

Lyonnais! pendant le tems de trop courte durée que nous avons séjourné dans votre belle et patriotique cité, vous avez su, malgré notre attitude militaire constamment calme, mais ferme et imposante, deviner nos sentiments. Vous ne vous êtes point trompés!.... Ils étaient tels que, lors des mémorables journées, il n'a pas moins fallu que l'exigence absolue de la discipline militaire (dont on ne doit jamais s'écarter), pour empêcher que nous ne nous mêlassions dans les rangs de votre digne et courageuse garde nationale.

De cette époque, braves Lyonnais, vous nous avez voué une confiance et un attachement sans bornes. Cette confiance, nous saurons la justifier....; et si jamais les ennemis de la France tentaient d'y semer des germes de discorde, ou si l'étranger, jaloux de notre prospérité, ou mécontent de nous voir affranchis d'un joug honteux, cherchait à fouler le sol sacré de notre belle patrie, vous n'apprendriez pas, sans doute, sans une douce émotion, que le 47<sup>e</sup> régiment n'a pas été un

des derniers à solliciter la faveur d'aller combattre nos communs ennemis. Enfin si, en de telles circonstances, un fortuné hasard nous ramenait parmi vous, cimentant nos sermens en unissant nos forces, nous saurions, en frères d'armes, vaincre ou mourir ensemble, aux cris répétés de *vive Philippe I<sup>er</sup>! vive la Charte! vive la Patrie!*

Adieu, bons Lyonnais....! nous ne vous oublierons jamais....; de votre côté conservez quelques souvenirs au 47<sup>e</sup>!

La commission pour le bal offert à S. A. R. le duc d'Orléans, se réunira lundi 15 courant, à 6 heures, chez M. Bruyn, président.

A dater de lundi 15 novembre, la souscription pour les billets n'est plus ouverte qu'aux adresses suivantes:

Chez M. Bruyn, place de l'Herberie;  
M. Laforest, notaire, rue de la Barre;  
M. Ls. Maigre, rue Puits-Gaillot, n° 33;  
M. Delore, rue St-Pierre;  
M. Cabias, rue St-Jean, n° 5.  
Lyon, 13 novembre 1830.

Aug. SEVENE, secrétaire.

— MM. Seguin et C<sup>e</sup> nous engagent à démentir un bruit qu'on a cherché à accréditer, depuis quelques jours, dans cette ville, au sujet des intérêts que le roi et sa famille seraient supposés avoir dans les entreprises de ces honorables industriels. MM. Seguin nous chargent de nier, de la manière la plus formelle, que le duc d'Orléans, avant son avènement au trône, ait eu aucune part dans le chemin de fer, non plus que dans les travaux de Perrache.

— Un banquet patriotique de mille couverts sera offert à S. A. R. le duc d'Orléans, à la Rotonde de Perrache; le *Précurseur* a souscrit pour 100 fr.

Le prince est attendu le 18, par M. Seguin, au chemin de fer. On assure que le nouveau pont de la Mulatière prendra le nom de pont du duc d'Orléans.

Les spéculateurs de Perrache viennent de faire paraître un Mémoire hérissé de chiffres, à l'appui de leurs prétentions d'obtenir le transport du Palais de Justice à la presque Perrache. Nous en rendrons compte. En le parcourant, nous avons reconnu que l'avis des Lyonnais de l'Ouest à leurs concitoyens du centre et du Nord, sur les conséquences de cette opération, n'était pas une vaine menace. Les auteurs du Mémoire ont pris soin eux-mêmes de confirmer toutes nos craintes.

« Le centre de la ville, disent-ils (page 47), ne se trouve plus comme il y a 30 ans, à la place des Terreaux ou à la place St-Nizier; la ville tend toujours à s'allonger par sa partie méridionale, en se rapprochant du confluent des deux rivières: aujourd'hui le centre, non pas du commerce, mais de la ville elle-même, est aux places de la Préfecture et Louis-le-Grand. »

Ces assertions ne sont pas exactes encore, mais elles le deviendraient bientôt; la place Bellecour serait centrale, et celle des Terreaux ne le serait plus, si les propriétaires de Perrache réussissaient.

## DISCOURS

Prononcé par M. Alexis Rostand, maire de Marseille, au 58<sup>e</sup> de ligne.

Monsieur le colonel! Braves soldats du 58<sup>e</sup>!

Vous allez nous quitter!

Vous allez vous séparer de ces soldats-citoyens dont vous avez partagé le patriotisme et les dangers.

Recevez l'expression de notre reconnaissance et de nos regrets.

C'est sur vous qu'on avait compté pour nous soumettre à l'esclavage.

Ces armes que la patrie n'avait mises dans vos mains que pour la défendre contre ses ennemis extérieurs, c'est contre nous qu'on vous avait ordonné d'en faire usage.

Mais à la vue du drapeau de la victoire et de l'honneur que nous avons fait reparaître à vos yeux, vous avez rompu vos rangs pour vous précipiter dans les nôtres; et vous avez avec nous conquis la liberté.

Vous avez bien mérité de la patrie en la préservant des horreurs de la guerre civile qui lui était réservée.

Vous n'avez pas voulu verser le sang de vos concitoyens et de vos frères.

Vous êtes des soldats français.

Je ne saurais faire de vous un plus bel éloge.

Vous avez entendu l'expression de la reconnaissance des Marseillais dans la délibération du conseil municipal dont je suis heureux d'être l'organe en ce moment.

C'est en son nom, c'est au nom de la ville entière que je remets entre vos mains, Monsieur le colonel, ce drapeau qui vous est offert comme un témoignage de notre gratitude et comme le gage de la fraternité qui s'est établie pour toujours entre les habitants de la ville de Marseille et le 58<sup>e</sup> régiment.

Qu'en vous voyant arriver dans leurs murs, les braves Lyonnais reconnaissent dans les caractères qui sont inscrits sur cette bannière, la preuve de votre amour pour le roi des Français, et de l'affection vraiment fraternelle que vous nous avez inspirée.

PARIS, 11 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Une lettre particulière de Londres, écrite à 9 heures du soir, mardi, rapporte qu'en ce moment un grand rassemblement d'hommes portant des drapeaux tricolores et autres signes révolutionnaires, se porte de la Cité vers le faubourg de Wellington et Peel. On dit que Wellington est à la Tour, d'où il va au parlement par eau. Je pense qu'il n'y aura rien de sérieux si le gouvernement prend ses précautions. Il y a dans ce moment 10,000 hommes de troupes dans Londres. Un gentleman, qui arrive d'Hyde-Park, nous assure que tout est parfaitement tranquille de ce côté.

Extrait de l'*Herald*: La nuit dernière, une assemblée présidée par M. Hunt, s'est réunie à la Rotonde, sur la route de Blackfriars, elle était beaucoup plus nombreuse que la première. Au moment où M. Hunt sortit avant que l'assemblée se fût séparée, un individu déploya un drapeau tricolore, sur lequel était écrit le mot réforme, et il s'éleva des cris: allons au faubourg de l'Ouest. Ils partirent au nombre de 1,500, et passèrent sur le pont en criant: Réforme! à bas la police! plus de Wellington ni de Peel! Beaucoup d'autres se réunirent à eux, et ils furent ensemble se ranger devant la demeure d'Earl-Bathurst. Un gentleman de la maison parut au balcon, armé de deux pistolets, menaçant de tuer le premier qui forcerait la porte. Une division de la police est parvenue à les disperser; on a pris leur drapeau et arrêté trois des plus exaltés.

Pour donner un premier caractère au système d'administration qu'il se propose de suivre, M. de Montalivet doit faire, d'ici à trois jours, un certain nombre de nouveaux préfets. On hésite à remplacer quelques sous-préfets dont on n'est pas très-satisfait, jusqu'à ce qu'on ait décidé si on ne s'en prendra pas d'abord aux sous-préfectures elles-mêmes.

— Avant-hier, quand le *Moniteur* a annoncé la nomination de M. Treillard à la préfecture de police, la préfecture qu'il laisse vacante à Rouen était sans demandeur, depuis 48 heures il s'en est présenté environ trente.

— On lit dans le *Journal du Havre*:

« Un fait dont nous pouvons garantir l'authenticité nous a été révélé, comme propre à éclairer l'opinion publique sur le dévouement constitutionnel de quelques anciens napoléonistes convertis.

Sous le ministère Martignac, Charles X annonça en plein conseil qu'on lui avait fait parvenir un mémoire que le nom et l'expérience de son auteur devaient recommander à l'attention des ministres. Ceux-ci prêtèrent l'oreille à la lecture du mémoire qui sortait de la plume du duc de Bassano. Le coup d'Etat qu'il était réservé aux funestes mains des Polignac et des Peyronnet de frapper sur la nation, était conseillé au roi, dans cet écrit, comme le seul moyen qu'il y eût de sauver la couronne et le royaume. Les ministres d'alors, à qui les bonnes intentions ne manquaient peut-être pas, mais chez qui il aurait été difficile de trouver la fermeté ou plutôt la brutalité de ceux du 8 août et du 19 mai, parurent ne pas approuver la violence des mesures proposées par le duc de Bassano. C'est plus tard que ce digne projet devait trouver des exécuteurs.

Le duc de Bassano repousse aujourd'hui comme une calomnie la vérité de cette accusation. Mais il paraît que, dans l'insurrection du procès des ministres, quelques recherches ont conduit les juges à la découverte du fameux mémoire. Il y aurait de la part des rapporteurs la plus indigne de toutes les faiblesses à cacher cet acte à la France.

Voilà ce que nous devons attendre sous un régime de liberté conquise, des hommes élevés de trop près à l'école du despotisme! Il y a peu de différence pour les anciens serviles de Napoléon, entre le régime de 1813 et celui de 1830, sous les Bourbons. Peu importe à ces Messieurs le nom du despote: c'est du despotisme et des places qu'il leur faut.

— La général Vatable, gouverneur de la Guadeloupe, en recevant de la Martinique les communications qui l'ont engagé à faire arborer le pavillon tricolore le 23 septembre, n'avait ordonné qu'à un seul fort de saluer les couleurs nationales. Mais quelques navires marchands, mouillés sur la rade de la Pointe-à-Pitre, n'ont pu résister à l'envie de faire servir leur petite artillerie, à célébrer un aussi beau jour pour les marins français. La *Corine*, du Havre, commandée par le capitaine Fritz, la *Revanche*, de Bordeaux et les *Amis de Nantes*, ont tiré toute la journée; à chacune de leurs salves, les Guadeloupéens, accourus en foule sur les quais de la Pointe-à-Pitre, répondaient au bruit du canon, par les cris de *vive la Charte! vive le drapeau tricolore!* La nuit seule est venue mettre fin à cette longue suite de saluts. La ville alors a été illuminée dans tous les quartiers, et la joie la plus vive circulait avec la foule dans les rues ordinairement les moins fréquentées.

— On lit encore dans le *Journal du Havre*: Rarement dans notre port nous avons vu autant de navires en armement pour tous les points du globe. Un bâtiment, le *Bayonnais*, va partir pour les mers de Chine, où probablement il sera le premier à faire flotter le pavillon tricolore. Plus de cinquante navires au long cours, enfin, appareilleront du Havre, peut-être en moins de quinze jours. Ces expéditions, parmi lesquelles on ne citerait fort peu qui fussent assurées pour le triomphe de guerre, prouvent quelle est la confiance qu'inspire aux armateurs l'état pacifique dans lequel la modération de notre gouvernement doit maintenir la France.

C'est par des conjectures que l'on cherche à expliquer la baisse des fonds publics et les alarmes du commerce intérieur. C'est par des faits que nous démontrons la confiance qu'éprouve le commerce maritime.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT.)

Fin de la séance du 10 novembre.

**M. le ministre de la justice** (le silence se rétablit) : Messieurs, je n'ai aucune connaissance de l'incident qui vous occupe, que par le *Moniteur*; je suis intimement convaincu que M. Comte, procureur du roi, a agi dans les meilleures intentions. (Une violente irritation se manifeste au second banc de la gauche.) Il a cru qu'il pouvait demander des renseignements sur des faits allégués à cette tribune par M. de Lameth. Je conviendrais qu'il eût mieux fait de s'entendre directement avec M. de Lameth : de se transporter chez lui, de lui écrire. Je promets à la chambre d'examiner cette affaire avec attention, de manière à lui donner pleine satisfaction.

Je suis bien aise de profiter de cette occasion pour faire remarquer à M. de Lameth qu'il a parlé d'un grand nombre de délits politiques commis par la voie de la presse, restés impunis : c'est une erreur. Il doit savoir qu'un premier délit commis par cette voie a été poursuivi devant les tribunaux ordinaires ; la condamnation s'exécute en ce moment : une double poursuite a été dirigée contre la *Quotidienne* pour propos menaçants tenus sur le compte du roi, sur les démarches supposées du roi pendant les troubles de Paris. M. de Lameth pourrait encore savoir que M. Kergorlay, ex-pair de France, a été poursuivi, ainsi que les éditeurs de la *Gazette* et de la *Quotidienne*, pour une lettre renfermant une attaque aux droits du roi ; les tribunaux se sont déclarés incompétents, et il y a une ordonnance du roi pour constituer la chambre des pairs en cour de justice. (Mouvement.)

Le ministère public a fait son devoir, et il continuera à le faire.

**M. Charles Dupin** : Je demande la parole. (Un grand nombre de membres demandent la parole en même temps ; M. Charles Dupin se précipite à la tribune.) Messieurs, je vous prie de croire qu'aucune considération particulière, aucun intérêt de personnes ne m'amène à cette tribune : on nous parle de délits de la presse qui ont été poursuivis et punis : voudrait-on bien nous dire ce qui a été fait contre un journal qui depuis trois mois traite la chambre des députés de chambre provisoire ? (Murmures.) Si la chambre est provisoire, tout ce que nous faisons est provisoire, tout ce que nous faisons est entaché d'illegalité (nouveaux murmures) ; jamais chambre ne fut plus légalement constituée : l'épithète de provisoire est une atteinte à nos droits, et cependant le ministère public s'est montré dévoué, et l'outrage s'est continué pendant trois mois.

**M. de Tracy** : Différent beaucoup de sentiment avec l'orateur qui descend de cette tribune, je suis loin d'être enchaîné de ce qui arrive ; j'en suis au contraire très-péniblement affecté. Assurément ce n'est pas moi qu'on accusera de chercher à affaiblir les prérogatives de la chambre ; mais avant tout nous sommes une chambre française, et non une chambre anglaise.

Quant à la mesure qui a été proposée en dernier lieu, je la trouve mauvaise, parce que je crois que les intentions de M. le procureur du roi ont été pures, et que la marche qu'il a suivie n'implique en rien censure d'une opinion énoncée à cette tribune. Si donc elle était soutenue, je n'hésiterais pas à réclamer l'ordre du jour.

**M. Agier** : La question est tellement grave que je ne partage pas l'opinion de M. Dupin, qui a demandé le retrait de la proposition dans l'intérêt de la dignité de la chambre.

S'il s'agissait d'une affaire d'individu à individu, on pourrait s'en référer à l'opinion de M. Dupin ; mais il s'agit de la prérogative de la chambre qui ne peut être attaquée une seule fois, car si vous le souffriez on pourrait l'attaquer une seconde. Je crois que d'après l'insertion qui a été faite au *Moniteur*, il faut qu'on sache qu'on n'a pas eu l'intention d'attaquer la prérogative de la chambre. Il faut qu'on reconnaisse qu'un membre de la chambre ne peut être cité devant un tribunal pour une opinion émise à cette tribune.

**M. Voyer-d'Argenson** : Il est toujours une question sur laquelle la chambre n'a pas prononcé, c'est celle de savoir si M. Lameth est autorisé par la chambre à refuser de comparaître devant le tribunal. Je jure dans mon âme et conscience que la chambre ne peut et ne doit accorder une pareille autorisation. S'il est un principe préservateur de tout ordre social, il est un principe préservateur de toute anarchie, c'est sans contredit celui qui assure l'indépendance de l'ordre judiciaire.

Un membre de la gauche : Et l'indépendance de la chambre aussi ? (Murmures.)

**M. Voyer-d'Argenson** : Je conçois qu'on pourrait invoquer la prérogative de la chambre s'il s'agissait de la contrainte par corps, par exemple ; mais quand un député est appelé seulement pour fournir des renseignements à la justice, je crois qu'un magistrat est dans son droit lorsqu'il l'invite comme simple citoyen.

Maintenant, dira-t-on, lorsque le magistrat aura cité un député en haine de ses opinions, alors je reconnaitrai qu'il a tort, et qu'on doit porter une accusation contre lui.

Aux voix ! aux voix !

**M. Madier-Montjau** demande le renvoi à la commission.

La chambre entend encore au milieu du plus grand tumulte et de la plus vive agitation, MM. Girod (de l'Ain) et Isambert, qui soutiennent que la loi n'a pas fait d'exception et soumet les députés comme les autres citoyens à comparaître devant le magistrat pour déposer comme témoins.

**M. Vatimesnil** : Il s'agit, dans cette discussion, de fixer les limites du pouvoir du ministère public. Vous pardonnerez à un homme qui a rempli long-temps les fonctions du ministère public de venir ici exprimer son opinion sur cette question.

Un député peut être cité en témoignage devant un magistrat à l'occasion de faits dont il a eu connaissance comme homme privé. Il ne peut exciper de sa qualité de député, et se refuser à comparaître. Mais il en est autrement quand il est appelé à rendre compte devant la justice de faits énoncés par lui dans une opinion prononcée à la tribune de cette chambre : les paroles qui s'y prononcent ne peuvent être contrôlées par qui que ce soit.

Si le député est cité à l'occasion de paroles qu'il a prononcées comme député, on porte atteinte à ses paroles de député ; on porte atteinte à son indépendance de député.

**M. Sébastiani** : L'indépendance de la parole du député est le plus noble, le plus essentiel des droits constitutionnels que la Charte lui a assurés.

L'acte qui a été dénoncé y porte atteinte, il faut le reconnaître. La chambre a raison de vouloir venger son privilège ; mais les moyens sont difficiles à trouver.

Il en est deux cependant qui me paraissent devoir atteindre le but qu'on se propose.

Personne ici n'a attaqué les intentions du magistrat placé à la tête du parquet.

Une voix : Il est clair qu'on veut le faire destituer.

Autres voix : Non ! non ! non !

**M. Sébastiani** : C'est cependant en conséquence d'une opinion émise à cette tribune qu'un député a été mandé devant un juge d'instruction.

Ce magistrat s'est mépris sur l'étendue de ses pouvoirs. La chambre peut adopter l'un des deux moyens qui lui sont proposés.

L'un vous est proposé par M. Viennet ; il a pour but de faire une déclaration approbative de la conduite de M. Lameth ;

L'autre ne me semble pas moins efficace : il a pour objet de renvoyer la question à une commission.

Le gouvernement donnera son adhésion à l'une ou à l'autre de ces deux propositions.

Plusieurs voix : Cela ne regarde pas le ministère ; cela regarde la chambre.

**M. Dupin aîné** : La diversité des opinions prouve la gravité de la question qui vous est soumise.

Dans mon opinion, il ne s'agit pas de l'atteinte portée à la personne même des députés, mais de l'atteinte portée à son opinion. Le fait de l'attaque est maintenant bien établi. Les magistrats, au-dehors de cette enceinte, n'ont pas à approuver ou à blâmer les opinions émises dans cette chambre. S'ils approuvaient aujourd'hui, ils pourraient blâmer demain.

Vous devez maintenir l'inviolabilité de l'opinion de M. Lameth, maintenir par là l'inviolabilité de M. Lameth, maintenir l'inviolabilité de tous les membres de cette chambre.

J'appuie le renvoi à la commission.

**M. Benjamin Constant** : Aux voix ! aux voix ! — Je n'ai que quelques mots à dire pour éviter à la commission l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs préopinants sur le point de savoir si un député peut être cité devant un magistrat.

Il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas de précédent. J'ai été cité pour des paroles dites à la tribune en 1819. J'ai été cité pour des paroles dites à la tribune en 1822.

J'ai refusé d'abord, et on m'a fait observer qu'il fallait distinguer entre le droit qu'a le ministère public de citer et le droit qu'a le député de ne pas répondre. Dans ce dernier cas, ni le député ni le ministère public n'ont tort.

Le ministère public doit s'enquérir auprès d'un individu pour poursuivre. S'il s'enquiert auprès d'une personne qui a un privilège constitutionnel, cette personne peut refuser de répondre. Je le répète, M. le magistrat ni le député n'ont tort.

**M. Salvandy** ajoute quelques paroles en faveur du renvoi à la commission.

Le renvoi à la commission est ordonné à une immense majorité.

La chambre s'assemblera demain à cet effet dans ses bureaux.

La séance est levée.

## (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 11 novembre.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Sont admis députés, au rapport de plusieurs rapporteurs, MM. Blaque-Belair, Paixhans, de Cormenin, Sevin-Moreau, Louis Varin, Massé.

La plupart de ces messieurs prêtent serment.

**M. de Salvandy** rend compte de l'élection du duc de Crussol, élection qui a eu lieu le 12 juillet, par conséquent avant la révolution.

Trente électeurs ont protesté. Ils ont articulé que M. de Crussol, président du bureau, avait permis l'introduction de bulletins écrits devant ses yeux ; qu'il avait interdit la pose de cartons.

M. de Crussol a été invité par le bureau, dont M. de Sal-

vandy est l'organe, à donner des renseignements. Il a affirmé, sur l'honneur, qu'un seul bulletin vicieux avait été présenté ; que lui-même, M. de Crussol, avait demandé l'annulation de ce bulletin.

Sur le second point, M. de Crussol a soutenu que le bureau était d'une dimension bien suffisante pour assurer le secret du vote.

Les électeurs ont ajouté, comme troisième grief, qu'un individu, non électeur et ancien commissaire de police, avait été introduit dans la salle et pouvait suivre l'inscription de chaque nom sur les bulletins.

M. de Crussol a répondu, à cet égard, qu'en effet un individu, employé à la mairie, avait été mandé, à la requête même des électeurs, afin de faire l'appel des noms ; que le bruit s'étant répandu dans le collège que cet individu avait été commissaire de police à Uzès, M. de Crussol avait tout aussitôt fait demander un autre homme pour faire l'appel des électeurs ; qu'on avait fait venir alors un trompette (ou rit), dans la pensée que sa voix aurait le retentissement convenable pour l'office qu'on lui destinait.

Le bureau, pesant toutes les circonstances, propose l'admission de M. de Crussol. Cette admission est prononcée.

**M. le président** annonce qu'une lettre vient de lui être adressée par M. Comte, procureur du roi de Paris. (Agitation.)

Plusieurs voix : Cette lettre ne peut être lue ; il faut la renvoyer à la commission !

Autres voix : Lisez ! lisez !

**M. Berryer** s'oppose à la lecture.

**M. Mercier** : On a lu une lettre de M. Crémieux !

Une autre voix : On a lu aussi une lettre de M. Pillet !

**M. de Tracy** insiste pour la lecture.

**M. Gaétan de la Rochefoucauld** : M. le président doit mettre aux voix si la chambre entendra la lecture.

**M. le président** met la lecture aux voix. Les centres se lèvent contre. La lecture n'a pas lieu.

Le renvoi est prononcé sans contestation.

**M. de Gormenin** demande à prêter serment. On remarque qu'il siège à l'extrême gauche.

L'ordre du jour est la nomination du président de la chambre au scrutin secret.

Avant que la chambre procède à cette opération, M. le président donne lecture d'une ordonnance du roi nommant les commissaires ci-après, pour soutenir les deux projets de loi relatifs l'un au règlement définitif des comptes de 1828, l'autre à des crédits supplémentaires pour l'exercice de 1830, MM. Tupinier, conseiller-d'état ; Delfaudis, Brenier, Martineau, Deschesneux, Année et Filteau-St-Hilaire, maîtres des requêtes.

A trois heures 1/2 M. le président fait connaître le résultat du scrutin.

Nombre des votants, 271. Majorité absolue, 136. M. Casimir Périer a réuni 180 suffrages ; M. Girod de l'Ain, 60 ; M. de Laborde, 12 ; M. Félix Faure, 3 ; M. Delessert, 3 ; M. Guisot, 2 ; quelques voix ont été perdues.

M. Casimir Périer est proclamé président. L'honorable membre n'est pas dans la salle.

La chambre passe au scrutin pour la nomination d'un 4<sup>me</sup> vice-président, M. Dupin aîné ayant été soumis à la réélection depuis sa nomination à la vice-présidence.

Voici comment les suffrages ont été répartis :

Nombre des votants, 244. Majorité absolue, 123. M. Dupin aîné a eu 182 ; M. Girod de l'Ain, 34 ; M. de Laborde, 7 ; M. de Tracy, 5 ; plusieurs voix ont été perdues.

M. Dupin aîné est proclamé vice-président.

A 4 heures, la chambre passe à la discussion du projet de loi relatif aux récompenses nationales. M. le président annonce qu'il a reçu deux lettres qui ont trait aux récompenses nationales ; l'une est de M. Favier. Ces deux lettres sont renvoyées à la commission.

**M. Audry de Puyraveau** demande la parole. L'honorable membre combat l'opinion de la majorité de la commission, qui n'a pas cru convenable la création d'une décoration spéciale pour ceux qui se sont distingués en juillet.

**M. le général Lamarque** propose d'adopter la résolution suivante :

L'arc de triomphe de la place du Carrousel sera consacré au souvenir des journées des 27, 28 et 29 juillet.

Des plaques de bronze, portant les noms des citoyens morts pour la patrie, seront placées sur les murs du Panthéon et sur la colonnade du Louvre.

Chaque arrondissement de Paris inscrira en tête des contrôles de la garde nationale les noms de tous ceux qui sont morts en juillet pour la cause de la liberté.

**M. le général Lafayette** appuie le projet du gouvernement en ce qui concerne une décoration spéciale.

Une dépêche télégraphique annonce, dit-on, que le lord-maire de la cité de Londres a déclaré, au ministère britannique, que l'état d'irritation était tel, que si le gouvernement ne mettait à sa disposition des forces imposantes, il ne pouvait plus répondre de la tranquillité de la cité.

— M. Baude, membre de la chambre des députés, conseiller-d'état en service ordinaire, est nommé sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur. (*Moniteur.*)

— M. Renouard, conseiller-d'état, est nommé secrétaire-général du ministère de la justice. (*Idem.*)

— Une ordonnance royale, signée hier, constitue la chambre des pairs en cour de justice, pour le jugement de M. le



Comte de Kergorlay; de M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*; de MM. de Genoude et Lubis, gérant et rédacteur en chef de la *Gazette de France*, prévenus des délits d'offense à la personne du roi, et d'excitation à la haine du gouvernement.

M. Persil, procureur-général, et M. Berville, premier avocat-général, sont chargés de remplir les fonctions du ministère public près la cour des pairs.

— L'affaire de la *Quotidienne*, mise en jugement pour ses articles des 19 et 20 octobre, sera appelée à la cour d'assises le 23. M. Fontaine est chargé de défendre M. de Brian. M. Berville, avocat-général, portera la parole.

— Le prince royal a été reçu à Orléans avec un enthousiasme difficile à décrire. S. A. R. a passé en revue la garde nationale et a distribué des drapeaux.

— Le collège électoral de Sarreguemines a réélu député M. Paixhans, qui, sur 115 votans, a obtenu 88 suffrages.

— A la séance d'hier, lorsque la proposition de M. Barthe et celle de M. Bavoux, tendant à supprimer les centimes additionnels, ont été rejetés, on a remarqué que M. Dupont (de l'Eure) seul de tous les ministres s'est levé pour la réduction.

— M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a offert à M. Benjamin Constant la présidence du conseil-d'état, avec un traitement de 30,000 fr. M. Benjamin Constant a refusé.

— On lit dans le *Pilote du Calvados* du 6 novembre.

« Cet après-midi, les filles Joséphine Bailleul et Pauline, que la cour d'assises du Calvados a condamnées à la peine de mort pour crimes d'incendie, sont parties en poste pour Paris, où elles sont appelées par la commission de la chambre des pairs, chargée de l'instruction du procès des ministres. »

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(6189)

### FAILLITE

Du sieur Pierre Briffaud, maître maçon, cote des Carmélites n° 23, à Lyon.

Les sieurs Caffarel, négociant, et Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses, qui avaient été nommés syndics provisoires à ladite faillite, ayant donné leur démission, le tribunal de commerce de Lyon a, par jugement, en date du douze novembre courant, ordonné que les créanciers dudit sieur Briffaud, seraient convoqués de nouveau, à l'effet de désigner d'autres candidats parmi lesquels ils puissent choisir de nouveaux syndics provisoires.

En conséquence, MM. les créanciers dudit sieur Briffaud, sont invités à se rendre mercredi prochain, dix-sept novembre courant, à quatre heures très-précises de relevée, en la salle des délibérations du tribunal de commerce de Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de présenter au juge-commissaire de ladite faillite une liste triple du nombre de syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés.

A Lyon, le 13 novembre 1850.

Les syndics provisoires,  
P. CAFFAREL, LAFFITTE.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire.

(6190)

### FAILLITE

Du sieur Claude-Daniel Antoyne, marchand-colporteur, à Lyon, rue de la Barre.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Antoyne, qui ont produit leurs titres de créances, les ont fait vérifier, et admettre au passif de ladite faillite, sont invités à se trouver à l'assemblée qui aura lieu, le dix-huit novembre courant, à 4 heures de relevée, en la salle du conseil du tribunal de commerce sis Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à l'effet d'affirmer entre ses mains la sincérité de leurs créances.

Cette formalité est de rigueur, car ceux qui ne la rempliraient pas ne seraient compris dans aucune répartition de deniers.

Lyon, le 13 novembre 1850.

Le syndic provisoire,  
LAFFITTE.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire.

Jean-Louis MONNIER.

(6191)

### FAILLITE

Du sieur Laurent fils, forger-mécanicien à Lyon, cours d'Angoulême.

Le tribunal de commerce de Lyon, sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite dudit sieur Laurent fils, ayant, par jugement rendu à la date du douze novembre courant, accordé un nouveau délai de huit jours aux créanciers dudit sieur Laurent fils, plus, un jour par chaque distance de 3 myriamètres pour les créanciers résidant hors de Lyon, et un délai de deux mois pour les créanciers résidant dans les États limitrophes de la France, MM. les créanciers dudit sieur Laurent fils sont invités à assister à la vérification des titres de créance qui aura lieu le lundi 22 novembre courant, à quatre heures de relevée, en la salle des délibérations du tribunal de commerce de Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux. En attendant, ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les déposer entre les mains du sieur Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, l'un des syndics provisoires soussignés, ou à les déposer au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. M. le juge-commissaire de la faillite recevra, dans la séance sus-mentionnée, l'affirmation des créanciers dont les titres auront été vérifiés et admis au passif de la faillite.

Lyon, le 13 novembre 1850.

Les Syndics provisoires,  
CL. PRENAT, LAFFITTE.

Vu et approuvé par nous, juge-commissaire,

AL. LE MIR.

(6192)

### ADJUDICATION DÉFINITIVE

Devant le tribunal de première instance de Lyon,  
Le samedi 20 novembre 1850,  
D'une belle maison située à Lyon, au bas de la montée des Carmélites,

faisant l'angle de cette montée et de la rue de l'Annonciade, appartenant au sieur Jean-Antoine Cuyat-Laserve, inerdit.

Cette maison est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, et de cinq étages au-dessus, avec greniers; elle est d'un revenu annuel de quatorze mille francs environ, ci 14,000 f.

La vente définitive en sera faite au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, au palais de justice, place St-Jean, ledit jour vingt novembre mil huit cent trente, à onze heures du matin, sur la mise à prix fixe de cent quatre-vingt huit mille francs, ci 188,000 f.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente et pour tous autres renseignements, à M. Coulet, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, place du Change, n° 4.

(6188)

### VENTE MOBILIÈRE.

Le jeudi dix-huit novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, et à la requête de M. Laurens, avoué à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, curateur à la succession vacante de défunt Gaspard Rocard, qui tenait à son décès le café Parisien, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente à l'enchère et au comptant des objets mobiliers dépendant de la succession dudit défunt Gaspard Rocard, et qui ne font pas partie du fonds de café.

Ces objets consistent en tables de différente forme, lits à sangles et autres, commode, secrétaire, glaces, rideaux de vitre, habits, linges et hardes à l'usage d'homme, linge de table et de lit, ustensiles, batterie de cuisine et autres effets.

La vente aura lieu dans le local du café Parisien, place des Célestins, à Lyon.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Laurens.

(6062-4)

### Vente aux enchères par autorité de justice.

D'un fonds de mécanicien situé à Lyon, cours d'Angoulême, dépendant de la faillite du sieur Laurent fils, composé de l'achalandage, des outils, ustensiles et marchandises qui en dépendent, consistant principalement en tours, vis, laminoirs, fourneaux, enclumes, fonte, fer et cuivre, etc., etc.

Cette vente aura lieu le vingt-sept novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, commis à cet effet, sous l'assistance de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, et à la requête et en présence de MM. Prenat et Laffitte, syndics provisoires de la faillite dudit sieur Laurent fils.

S'adresser, pour les renseignements, audit M. Laforest, notaire, dépositaire du cahier des charges.

(6198)

Lundi quinze novembre mil huit cent trente, dix heures du matin, sur la place St-Nizier à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en bois de lit, matelas, table, chaises, poêle, commode, etc.

BLANCHARD.

(6199)

Lundi quinze novembre mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, tables, chaises, fauteuils, lits, matelas, serviettes, essuie-mains, etc.

BLANCHARD.

(6200)

Lundi quinze novembre mil huit cent trente, neuf heures du matin, sur la place Louis XVI de la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers, consistant en tables, chaises, glaces, secrétaire, fauteuils, chiffonnière, casseroles en cuivre, etc.

Lesdits objets saisis au préjudice du sieur Durand Fortuné, négociant auxdits Brotteaux, rue Duguesclin.

BLANCHARD.

(6121)

Mardi prochain seize novembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à la descente du pont Morand (ville de la Guillotière), il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'effets mobiliers saisis à la requête du sieur Jean-Jacques-Esprit Cognet cadet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, au préjudice du sieur Dolbaud, marchand de métiers pour la fabrique de soierie, et épicière, demeurant aux Brotteaux (ville de la Guillotière), consistant : 1° en battans simples et à mécanique de toutes dimensions, appareillages, cannes à tordre, peignes en acier de toutes largeurs, campagnes, rouets à cannettes, trufusoires, mailloins enfilés, fil de remisse, crosses, clous de métiers, emporte-pièces, forces, pincettes, 55 rouleaux, lamettes, bobines, et généralement tout ce qui concerne la fabrique.

2° En banques, rayonnages, balances, balais, sucre, café, pâtes de Gènes, fromages et autres articles d'épicerie, etc.

DEMARE.

## ANNONCES DIVERSES.

(6195)

### VENTE POUR CAUSE DE DÉPART,

D'UN MOBILIER MODERNE,

Côte St-Sébastien, n° 17, au 2<sup>e</sup> étage.

Mercredi dix-sept novembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivants, à la même heure, il sera procédé au domicile sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et en détail, d'un mobilier moderne. Les objets à vendre consistent en glaces, trumeaux, canapés et fauteuils recouverts en velours d'Utrecht jaune, plusieurs secrétaires et commodes assortis, avec dessus de marbre, pendule, flambeaux, chandeliers, tables de jeu, tables de nuit, bois de lits à bateau et autres; matelas, traversins, oreillers, couvertures, cabaret et vases à fleurs en porcelaine dorée, vaisselle en faïence et terre de pipe, ustensiles et batterie de cuisine en fer, fonte et ferblanc; bouteilles vides, etc.

(6088-4) A vendre par adjudication volontaire et définitive aux enchères, en l'étude de M. Quantin, notaire à Lyon.

Une maison, située à la Guillotière, quartier des Brotteaux, à l'angle du cours Morand et de l'avenue de Saxe, construite en pierre, composée de cinq étages, dont deux parquets et planches, de grandes caves, vaste rez-de-chaussée, et entresol, aménagée pour habitation bourgeoise, et susceptible de grandes améliorations peu dispendieuses.

La vente aura lieu le jeudi dix-huit novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, en l'étude dudit M. Quantin, sis à Lyon, quai St-Antoine, n° 11, au 1<sup>er</sup>, et par le ministère de ce dernier et celui de M. Chazal.

S'adresser, pour les renseignements ou pour traiter de gré à gré, audit M. Quantin, et à M. Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont.

(6202) Jeudi vingt-cinq novembre mil huit cent trente, heures de midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. Tavernier, notaire à Lyon, rue Bat-d'Argent, n° 22, à la vente aux enchères, d'une maison située à Lyon, rue de la Cage, portant le n° 8.

S'adresser audit M. Tavernier, nanti des titres et chargé de traiter, s'il est fait des offres convenables.

(6184-2) MM. Juron père et fils, désirant liquider avec promptitude leur commerce de toilerie, offrent au-dessous des prix d'achat les toiles de toutes espèces, linge de table, calicot, mouchoirs de Cholet, qu'ils ont encore en magasin. S'y adresser, rue Longue, n° 3.

(6165-4) A vendre pour cause de départ. — Une jument de selle, pouvant mener une petite voiture, poil bai, âgée de 5 à 6 ans, taille de 8 à 9 pouces, très-bien dressée. S'adresser chez M. Margery, écuyer, rue Madame, aux Brotteaux.

(6196) A vendre en tonneaux. — Vin de Sainte-Foy, première qualité de 1825 et 1827. S'adresser à M. Passot, charpentier, à Sainte-Foy.

(6193-3) A vendre. Belle voiture neuve bourgeoise, à quatre places, légère et solide, suspendue sur quatre ressorts.

Joli cabriolet léger, presque neuf, propre à la ville et au voyage.

S'adresser au portier, maison n° 2, rue de la Barre.

(6183-2) A louer de suite. — Vastes appartements propres à de grands ateliers, situés quai de Flandre, n° 148, hôtel des Trois-Ambassadeurs.

(6194)

### SOURDS-MUETS.

Mardi 9 novembre, a eu lieu l'ouverture des classes à l'institution des Sourds-Muets de Lyon, fondée et dirigée par M. D. Comberly.

A l'issue de la messe du Saint-Esprit, célébrée à cette occasion dans l'église paroissiale de St-Just, M. D. Comberly a fait à ses élèves une éloquent exhortation à la diligence et à une bonne conduite. Entr'autres motifs d'émulation, il leur a dépeint avec énergie quel était leur bonheur de naître à la vie intellectuelle et rappelé quel intérêt ils avaient à mériter de bons témoignages dans les bulletins qui sont envoyés, tous les trois mois, à leurs parents ou protecteurs, et à MM. les préfets et maires dont les conseils ont voté des bourses. Puisés dans son cœur et exprimés avec toute la chaleur d'un sentiment profond, ses avis ont produit sur tous l'impression la plus satisfaisante. C'est avec une joie vive qu'ils rentrent dans la carrière de l'étude.

De jour en jour, l'institution acquiert plus d'importance, et étendant ses bienfaits à un plus grand nombre d'infortunés.

### (6186-2) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

A dater du 14 novembre, les paquebots cesseront de stationner au port de la Peyrolierie, et l'embarquement et le débarquement se feront sur la rive gauche de la Saône, quai St-Benoît, au port Charvin, au-dessus de celui des diligences.

Les départs auront lieu comme il suit :

De Lyon pour Châlons, tous les jours pairs, à 5 heures du matin. (Le trajet se fera en un jour comme en été.)

De Lyon pour Mâcon, tous les jours impairs, à 9 heures du matin.

De Châlons pour Lyon, tous les jours impairs, à 6 heures du matin.

De Mâcon pour Lyon, tous les jours pairs, à 8 heures du matin.

### SPECTACLE DU 14 NOVEMBRE.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

FÉNÉLON, tragédie. — LES PRÉTENDUS, opéra. — NAPOLEON, ballet.

### BOURSE DU 10.

Cinq p. 010 cons. jous. du 22 mars 1850. 91f 50 90f 75f 90f 90.

Trois p. 010, jous. du 22 juin 1850. 60f 70 60f 15.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850.

### Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 64f 70 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1850. 57f 314.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 010, jous. de jan. 1850. 43f 114.

Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franç. jous. demai.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1826. 360f 340f.

### J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.